

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant; et que,
- c) dans l'un et l'autre cas, sont exécutoires entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui pourraient normalement s'appliquer entre deux entreprises indépendantes traitant au mieux de leurs intérêts l'une avec l'autre,

alors, si, en raison de ces circonstances, les bénéfices qui seraient normalement acquis à l'une des entreprises ne lui sont pas acquis, il pourra être inclus dans les bénéfices de cette entreprise ceux qui normalement lui seraient acquis si elle avait été une entreprise indépendante exerçant une activité identique ou semblable et si ses relations avec l'autre entreprise avaient été des relations conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante.

2. Les bénéfices compris dans ceux d'une entreprise de l'un des États contractants aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article sont réputés un revenu de ladite entreprise, tiré de sources situées dans cet État contractant, et sont imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale d'un État contractant sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, des bénéfices que l'on aurait pu s'attendre de voir acquis à une entreprise, rien au présent article ne doit influer sur l'application de quelque loi de cet État contractant, quant à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une estimation de la part de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette estimation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé dans le présent article.

ARTICLE V.

Les bénéfices qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans cet État contractant, ou d'aéronefs immatriculés dans cet État contractant, sont exonérés de l'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE VI.

1. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident du Canada à une personne qui n'est pas un résident d'Australie est exonéré de l'impôt australien.

2. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à une personne qui n'est pas un résident du Canada, est exonéré de l'impôt canadien.

ARTICLE VII.

1. Le montant de l'impôt australien sur un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à un résident du Canada assujéti à l'impôt canadien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable en ce dernier pays, ne doit pas dépasser 15 p. 100 du dividende.

2. Le taux de l'impôt canadien sur un dividende tiré de sources situées au Canada par un résident d'Australie qui est assujéti à l'impôt australien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, ne doit pas dépasser 15 p. 100.